> Passerelle

## Section 3 : Procédure de référé

R. 1455-9 Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art 36

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Dp.Appel Jp.Admin. Juricaf

La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1.

Lorsque la demande est formée par acte d'huissier de justice, les dispositions du 1° de l'article 56 du code de procédure civile ne sont pas applicables. Une copie de l'assignation est remise au greffe, au plus tard la veille de l'audience.

Lorsque la demande est formée dans les conditions prévues à l'article R. 1452-1, les dispositions des articles R. 1452-2 à R. 1452-4 sont applicables.

service-public.fr

> Quels sont les recours possibles après un jugement du conseil de prud'hommes ? : Appel après un référé (article R1455-11)

R. 1455-10 Décret n'2020-1452 du 27 novembre 2020 - art. 4

Les articles 484, 486, 488 à 492 et 514 du code de procédure civile sont applicables au référé prud'homal.

Le délai d'appel est de quinze jours.

L'appel est formé, instruit et jugé conformément aux articles R. 1461-1 et R. 1461-2.

> Quels sont les recours possibles après un jugement du conseil de prud'hommes ? : Appel après un référé (article R1455-11)

## Chapitre V bis : Procédure accélérée au fond

R. 1455-12 Decret n'2019-1419 du 20 décembre 2019 - art. 10

A moins qu'il en soit disposé autrement, lorsqu'il est prévu que le conseil de prud'hommes statue selon la procédure accélérée au fond, la demande est portée à une audience tenue aux jour et heures à cet effet, dans les conditions prévues à l'article R. 1455-9.

Elle est formée, instruite et jugée dans les conditions suivantes :

1° Il est fait application des 3° et 7° de l'article 481-1 du code de procédure civile ;

2° Le jugement est exécutoire à titre provisoire, à moins que le conseil de prud'hommes en décide autrement, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 1454-28.

Lorsque le conseil de prud'hommes statuant selon la procédure accélérée au fond est saisi à tort, l'affaire peut être renvoyée devant le bureau de jugement dans les conditions prévues à l'article R. 1455-8.

La formation du conseil de prud'hommes amenée à statuer selon la procédure accélérée au fond est, sauf disposition contraire, composée et organisée dans les conditions définies aux articles R. 1455-1 à R. 1455-4.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

p.1311 Code du travai